

Éléments fondamentaux de procédure civile et pénale : Partie civile

Prénom : Princess Selasie

Nom : Fiadonu

Adresse mail : Princess.Fiadonu@etu.unige.ch

Commencé le : 16 janvier 2021 09:31

Durée : 29 min 7 s

Question 1 :

Réponse 1 : Aux termes de l'art. 160 al. 1 CPC, le principe et que les tiers doivent collaborer à l'administration des preuves sauf exceptions prévues par la loi. S'agissant de l'art. 165 CPC qui octroie un droit de refus absolu de collaborer, aucune des hypothèses n'étant remplies, on peut l'écarter. Ensuite, il y a l'art. 166 al. 1 CPC qui dit que tout tiers peut refuser de collaborer dans certains cas de figure, notamment au secret professionnel (qui si révélé peut faire l'objet de sanction au sens de l'art. 321CP). Cependant, s'agissant d'un infirmier, il n'a pas un secret professionnel absolu comme l'avocat (13 al. 1 LLCA). Le tiers soumis à une obligation de dénoncer ou délié de l'obligation de garder le secret a le devoir de collaborer à moins qu'il rende vraisemblable que l'intérêt de garder le secret l'emporte sur l'intérêt à la manifestation de la vérité. En l'espèce, G. infirmier fait partie des personnes visées par l'art. 321 CP. Partant, il est lié par le secret professionnel. Mais en l'espèce, J. l'a délié puisqu'elle veut le faire entendre comme témoin. Donc il a l'obligation de collaborer. De plus, on ne voit pas quel intérêt il a qui serait prépondérant à l'intérêt de Juliette de prouver qu'elle a subi l'incident touchant son oeil. Donc G. doit collaborer à défaut il peut subir les conséquences de refus injustifié au sens de l'art. 167 al. 1 CPC.

bien

Question 2 :

Réponse 2 : Aux termes de l'art. 228 al. 1 CPC, les parties présentent leurs conclusions et les motivent une fois les débats principaux ouverts (donc on organise la la procédure, les preuves qui sont admises etc). L'analyse des preuves se fait donc en principe dans les débats principaux. Mais, Aux termes de l'art. 158 al. 1 let. b CPC, le tribunal administre les preuves en tout temps lorsque la mise en danger des preuves ou un intérêt digne de protection est rendu vraisemblable par le requérant. En l'espèce, J. pourra dire que G. veut partir, du coup, cela pourrait constituer une raison valable pour que le tribunal administre les preuves avant mêmes les débats principaux

Commenté [MM512]: Selon l'art. 231 CPC, le tribunal administre les preuves après les premières plaidoiries (compté juste).

Question 3 :

Réponse 3 : La voie de droit ordinaire est l'appel au sens des articles 308ss CPC, mais le recours peut s'appliquer à titre subsidiaire, notamment quand la loi le prévoit (art. 319 let. b ch. 1 CPC). En l'espèce, l'art. 121 CPC dit que les décisions refusant l'assistance judiciaire peuvent faire l'objet d'un recours. Donc la décision pourra sur le principe faire l'objet d'un recours. L'art. 119 al. 3 CPC dit que c'est la procédure sommaire qui s'applique dans cette matière. Donc le délai est de 10 jours au sens de l'art. 321 al. 2 CPC. L'art. 142 al. 1 CPC, dit que le dies a quo début le lendemain de la notification. En l'espèce, Juliette a reçu la décision le 13 janvier 2020. Du coup, le dies part du 14 janvier 2020 au vendredi 24 janvier 2020.

Commenté [MM513]: 13+10=23.

*donnée, car le raisonnement
était bon pour le surplus...*

Nom
Fiadonu

Prénom
Princess Selasie

Durée
30 min

Question 1

Paul n'est pas prévenu au sens de l'art. 111 al. 1 CPP. Partant, on peut se demander s'il est PADR au sens de l'art. 179 al. 1 CPP dès lors qu'on est devant Monica qui est une gendarme. Au sens de l'art. 179 al. 1 CPP, la police ne peut interroger les personnes qu'avec deux statuts, soit le statut de prévenu soit le statut de personne appelée à donner des renseignements. Comme dit, Paul n'est pas prévenu, du coup, il sera entendu en tant que PADR. Aux termes de l'art. 180 al. 1 CPP, les PADR sont soumis aux mêmes droits que prévenu et en principe ne sont pas tenus de déposer. Donc Paul peut refuser de répondre aux questions de Monica

Commenté [A731]: Avant l'ouverture de l'instruction
111 CPP pour exclure prévenu
0.65

Question 2

Georges est prévenu au sens de l'art. 111 al. 1 CPP dès lors que des soupçons existent à son encontre. La CEDH, l'art. 6 para 3 let. c pour être précise (on part du principe que nous sommes dans le cadre d'un procès à caractère pénal au regard des 3 critères d'Engel donc la CEDH s'applique), ainsi que l'art. 158 al. 1 let. c CPP pose le principe du droit à l'assistance d'un défenseur (gratuit), et ce dès la première heure. Dès les premiers stades de la procédure, le prévenu a le droit à une assistance d'un conseil juridique. Les qualités du conseil juridiques sont définies aux articles 127ss CPP. Cela est nécessaire pour respecter le principe d'égalité des armes au sens de la CEDH.

Commenté [A732]: 127 I, 129 I et 159 I CPP
0.6

Question 3

Aux termes de l'art. 127 al. 1 CPP, le prévenu peut se faire assister par un conseil juridique pour défendre ses intérêts. L'al. 5 limite la qualité du conseil juridique à l'avocat. Donc non, en tant qu'étudiant, je ne pourrais pas être le conseiller juridique de Georges comme il est prévenu au sens de l'art. 111 al. 1 CPP.

Commenté [A733]: + 127 IV CPP
0.2

Question 4

Jules est un autre participant à la procédure au sens de l'art. 105 let. f CPP dès lors que c'est sa voiture qui est placée sous séquestre. Il est touché par ce séquestre dans son droit de propriété sur la voiture. Aux termes de l'art. 105 al. 2 CPP, lorsque les autres participants à la procédure sont directement touchés dans leur droit, la qualité de partie leur est reconnu dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts (on parle de droits des parties limités). En l'espèce, comme dit, J. est directement touché par le séquestre dans son droit de propriété. Parant il bénéficie de la qualité de partie limité. Le Droit d'être entendu (DEE.) au sens de l'art. 107 let. a CPP est réservée aux parties à la procédure. C'est l'art. 101 al. 1 CPP qui définit l'étendu du droit d'accès au dossier qui est une composante du DEE. Une fois l'instruction, ouverte, cet article permet de consulter le dossier au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le MP (PAS UN DROIT d'accès absolu). Donc Jules, comme il a la qualité de partie limitée peut consulter le dossier mais que en ce qui concerne le séquestre de sa voiture.

Commenté [A734]: Très bonne réponse
0.65

Question 5

Aux termes de l'art. 4 protocole n 7 ch. 1 CEDH, nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par des juridictions d'un même état en raison de la même infraction par laquelle elle a déjà été condamnée. C'est

le principe de ne bis in idem. C'est l'interdiction de la double poursuite. En l'espèce, si le procureur vaudois agit, il viole ce principe.

Question 6

Une décision de classement au sens de l'art. 329 al. 4 CPP, car le principe ne bis in idem est un empêchement définitif de procéder au sens de l'art. 329 al. 1 let. c CPP. L'art. 320 CPP est applicable par analogie. il y a un classement de l'affaire.

Commenté [A735]: Base légale précise
+ 11 CPP
+ 354 III CPP
0.2

Commenté [A736]: 0.25

Commenté [A737]: Note totale : 2.55